

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/17

25 mai 2004

(04-2271)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 19 mai 2004, adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la demande de consultations avec la République du Chili présentée par la République argentine conformément au paragraphe 1 de l'"Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends relativement au différend "Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles" (WT/DS207)" et à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

**"CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES
DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS
PRODUITS AGRICOLES"**

WT/DS207

**Demande de consultations dans le cadre du recours de l'Argentine
à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends**

Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire "*Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" ("*Chili – Système de fourchettes de prix*"). L'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

L'Organe d'appel a conclu en outre ce qui suit:

"L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord."

Le 6 décembre 2002, le Chili a demandé à l'ORD que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après le "*Mémorandum d'accord*").³

Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés; ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.

Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897 qui établit des règles concernant l'importation des marchandises et qui modifie l'article 12 de la Loi n° 18.525 ainsi que le Tarif douanier, et le 4 octobre 2003, il a publié au Journal officiel le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.⁴ Ce décret régit des aspects déterminés du système de fourchettes de prix, dont les modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du présent différend, à l'exception des huiles végétales alimentaires qui ne sont plus assujetties audit système depuis la date de publication de la Loi n° 19.897.⁵

¹ WT/DS207/AB/R.

² WT/DS207/R.

³ WT/DS207/9.

⁴ WT/DS207/15 du 22 septembre 2003, WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003 et WT/DS207/15/Add.2 du 21 novembre 2003.

⁵ Service national des douanes du gouvernement chilien, Sous-Secrétariat technique et Département de la classification, Circulaire n° 292 du 14 octobre 2003. Voir aussi la déclaration prononcée par le Chili à la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003 (WT/DSB/M/157, paragraphe 20).

L'Argentine a vivement contesté que ces modifications apportées au système de fourchettes de prix mettent en œuvre, pour ce qui est du blé et de la farine de blé, les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁶

Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont conclu un *"Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relativement au différend "Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles"* (WT/DS207).⁷

Compte tenu dudit accord et de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, et sans préjudice des autres droits dont elle bénéficie dans le cadre de l'OMC, l'Argentine demande au Chili l'ouverture de consultations.

En particulier, l'Argentine considère que le Chili a modifié le système de fourchettes de prix conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret suprême n° 831 de 2003 d'une façon telle que l'importation des produits faisant l'objet du présent différend reste assujettie à l'imposition de droits spécifiques et à des remises, pour l'application desquels sont maintenus les paramètres planchers et plafonds et de même le mécanisme de prix de référence.

Ainsi, il apparaît que le Chili maintient une mesure semblable à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation pour les produits faisant l'objet du présent différend. De même, il applique à l'importation de ces produits "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de sa Liste. En outre, il applique un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux mêmes produits d'origine chilienne. En conséquence, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

Par conséquent, l'Argentine considère que les mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD sont incompatibles, entre autres choses, avec les dispositions suivantes des accords visés:

- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994;
- l'article III:4 du GATT de 1994

et, en conséquence,

- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

⁶ Voir par exemple les déclarations prononcées par l'Argentine aux réunions de l'ORD du 2 octobre 2003 (WT/DSB/M/156, paragraphes 17 à 19), du 7 novembre 2003 (WT/DSB/M/157, paragraphe 19) et du 1^{er} décembre 2003 (WT/DSB/M/159, paragraphe 19). Cette divergence d'opinions a aussi été consignée dans le document WT/DS207/16.

⁷ WT/DS207/16 du 7 janvier 2004.

Puisque dans l'Accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends relativement au présent différend, il est établi que "l'Argentine demandera la tenue de consultations, que les parties acceptent de tenir dans les 15 jours suivant la date de distribution de cette demande"⁸, l'Argentine attend une réponse rapide du Chili à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour les consultations.

⁸ WT/DS207/16, paragraphe 1.